



C'est aujourd'hui, 11h, normalement que s'ouvre les audiences du contentieux post électoral suite aux recours des différents candidats.

Alors que les camerounais sont encore dans l'attente de ces événements, le candidat Cabral Libii annonce à travers les réseaux sociaux que le conseil constitutionnel a émis un refus de réception en ces mots:

«Juste à titre d'information, le Conceil Constitutionnel a refusé de recevoir aujourd'hui notre mémoire de défense, alors que nous étions dans les délais», a-t-il écrit.

En donneur de leçon, voici plutôt l'explication de Njoya Moussa qui n'a pas trop attendu pour réajir à cet événement.

«La plupart des requêtes ne prospèrent pas devant le juge du contentieux électoral pour les motifs suivants :

- Recours irrecevable : l'irrecevabilité s'entend ici du fait que l'acte par lequel le juge est saisi ne réunit pas toutes les conditions exigées par la loi de manière à permettre à celui-ci de résoudre le problème qui lui est posé.
- Non démonstration des allégations : pour que le recours prospère, il faut que le

requérant démontre selon les moyens de faits et de droit ses allégations, en d'autres il doit démontrer la véracité des faits qu'il incrimine et surtout les dispositions légales qui ont été violées.

- Non-conformité de la requête aux dispositions légales : ce qui suppose que la requête qui a été adressée au juge n'a pas respecté les exigences de la loi à savoir : le respect des délais, de la qualité de celui qui saisit le juge pour contester les résultats proclamés et du destinataire de la requête.
- Non-respect des délais : ce motif est évoqué lorsque la requête a été déposée hors délais. En matière électorale il faut savoir que le décompte se fait d'heure en heure à partir de la fermeture des bureaux de vote. Par conséquent, le décompte se fait de 18 heures à 18 heures, et non à partir de minuit comme le pensent souvent les candidats et requérants.
- Erreur sur le destinataire de la requête : il arrive très souvent que les candidats adressent leurs requêtes au Président de la Cour Suprême en lieu et place du Président de la Chambre Administrative de ladite Cour. Dès lors que la requête est présentée au Président de la Cour Suprême, celui-ci est tenu de se déclarer incompétent et la requête est irrecevable, et le requérant ne peut plus réorienter son action en contestation vers le juge qualifié parce que les délais seront déjà épuisés. Avec l'avènement des tribunaux administratifs dans chaque chef-lieu de région, ce désagrément ne devrait plus arriver.
- Défaut de qualité du requérant : ici, la contestation est portée par une personne non qualifiée. C'est-à-dire, une personne qui n'est ni électeur (non inscrit sur les listes électorales de la commune concernée), ni candidat, ni mandataire de la liste, ni une personne ayant la qualité d'agent du Gouvernement pour les élections en question. Recours non justifié : il arrive parfois que l'on n'arrive pas à cerner dans la requête le motif pour lequel le recours a été introduit. Cette situation résulte très souvent d'un défaut de motivation de la requête. Parfois, lorsque le motif est identifié, la requête souffre d'une absence de preuves, le juge reçoit la requête en la forme et la rejette au fond.
- Désistement : l'affaire ne prospère pas dans ce contexte parce que celui qui a introduit le recours décide de mettre fin à son action c'est-à-dire renonce à poursuivre la contestation des résultats.

P.S: quand on lit la requête de certains candidats revendiquant urbi et orbi, et à tout vent la qualité de "juriste", on comprend très vite que l'imposture n'est pas que politique, elle est surtout académique, car au lieu d'une requête en contentieux électoral, l'on a affaire à un véritable tract!

Après, il faudra les voir venir aboyer sur les médias comment le conseil constitutionnel est injuste! Juriste du dimanche comme ça là !»

Moussa Njoya



< Libi 1.pdf



RECOURS EN ANNULATION TOTALE DE
L'ELECTION PRESIDENTIELLE DU 7 OCTOBRE 2018

A

MONSIEUR LE PRESIDENT DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL
YAOUNDE-CAMEROUN

Sieur LIBI LI NGUE NGUE CABRAL résidant à Yaoundé candidat du parti UNIVERS à l'élection présidentielle du 7 octobre 2018 et ayant pour conseil Maitre Olivier PENGUE BENJAMIN OLIER au cabinet duquel il élit domicile ;

A L'HONNEUR DE VOUS EXPOSER :



Qu'il vient par la présente solliciter l'annulation de l'élection présidentielle du 07 Octobre 2018 ;

Qu'en effet, l'élection s'est caractérisée par de nombreuses fraudes et irrégularités ;

Que ladite élection n'a été ni libre, ni crédible, ni démocratique, ni transparente ;

Que les irrégularités suivantes ont été observées :

Au niveau de la diaspora :

Que nos représentants à Marseille en France, en Norvège, en suisse, en Tunisie en Belgique ont été interdits d'accès dans les bureaux de vote.

Qu'à Paris en France, le nombre de suffrages exprimé s'est avéré supérieur au nombre d'inscrits

Qu'à Dakar au Sénégal, des personnes de nationalité Guinéenne ont voté en lieu et place des camerounais

Qu'à Marseille : Notre représentant a été refoulé du bureau de vote



< Libi 2.pdf



Au niveau local

Ngoumou : Nos représentants ont été exclus des bureaux de vote ;

Limbe 1 : Ouverture tardive des bureaux de vote ;

Des individus sans cartes d'électeurs, ont voté, malgré les réserves de nos représentants, qui ont été expulsés des bureaux de vote par le maire de la ville, puis réintégré. Le sous-préfet est venu ensuite l'expulser à nouveau, parce qu'il dénonçait les fraudes ;

Le Maire a refoulé les électeurs et représentants qui voulaient assister au dépouillement ;

Mayo Kani : Seuls les Bulletins de Paul Biya, Maurice Kamto et Akere Muna étaient disponibles dans les bureaux de vote ;

Metet : Nos représentants ont été battus vers 9h30-10h ;

Yaoundé 1er et dans plusieurs autres localités : l'encre n'était pas indélébile ;

Yaoundé 5 : des fausses cartes d'électeurs ont été fabriquées le jour des élections ;

Banwa : le président du bureau de vote aux ordres de Fondjo David, chef supérieur Bandja, remettait les enveloppes avec des bulletins du RDPC aux électeurs ;

Otele : Un représentant du RDPC accompagnait les électeurs dans l'urne et faisaient le choix pour eux. Dans le même bureau, il a été retrouvé 3 représentants du RDPC ;

Yaoundé 1er : Fermeture du bureau de vote de la mairie de Yaoundé 1er, empêchant les électeurs d'assister au dépouillement.

Douala : expulsions des électeurs du bureau de vote de Bali afin d'empêcher les électeurs d'assister au dépouillement ;

Yaoundé 1: Au poste agricole de Nkolondom 1 « A », un officier de police a voté sans carte d'électeur ;

Dans de nombreuses circonscriptions électorales, les bulletins du parti univers n'ont pas été acheminés dans les bureaux de vote à l'instar des bureaux du département du Mayo Kani, dans la région de l'Extrême Nord, -département dans lequel nous découvrons que nous avons miraculeusement obtenu des voix sachant que nous n'y avions pas de bulletins de vote- dans la région du littoral notamment dans les bureaux de vote de Nkongsamba Zeme ;

Qu'en outre, dans de nombreuses circonscriptions, les représentants du parti univers ont été chassés et violents, leurs mandats détruits, notamment dans le département du Nyong et So'o notamment à METET (les urnes ont été enlevées et le dépouillement a eu lieu dans un domicile privé), OBOUTOU.

A MAMBO (Nkongsamba) notre représentant a été mis en cellule par le sous-préfet.

A Nkongsamba 3, notre représentant a été agressé physiquement par un chef traditionnel pris en train de bourrer les urnes.

